



Québec, le 2 juillet 2026

Objet : Demande d'accès du 17 juin 2026
N/D : 2695386SST

La présente donne suite à votre demande du 17 juin dernier, visant à obtenir les informations suivantes :

Copie de tout document détenu par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après : « la Commission ») concernant l'utilisation d'eau chaude, d'une cafetière, le réchauffement des repas, l'utilisation de thermos ou la manipulation d'aliments chauds à l'école JP Labarre (service Accès+), située au 2250, Rte Marie-Victorin à Varennes. La période visée est du 1^{er} janvier 2024 à ce jour.

Plus précisément, copie des rapports d'inspection, rapports de visite, comptes rendus, notes administratives, courriels, avis, recommandations, plaintes, communications internes ou externes et documents de prévention, de conformité ou d'évaluation des risques.

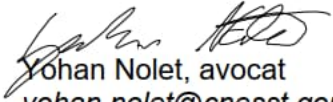
La Commission ne détient aucun document en lien avec des aliments chauds, cafetière, le réchauffement des repas, l'utilisation de thermos ou la manipulation d'aliments chauds. Cependant, lors des interventions en 2024 à l'école J.P.-Labarre en lien avec une plainte relative au risque de violence et d'agression, il y a eu des demandes des inspectrices pour désencombrer les classes particulières afin de retirer des objets qui pourraient être lancés aux enseignantes (cafetière, plateau du micro-onde, etc.). Ce n'était pas en lien avec la chaleur elle-même, mais bien en lien avec le fait que ces items pouvaient être des projectiles potentiels.

Toutefois, vous trouverez ci-joint, copie de deux rapports d'intervention. Cependant, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Yohan Nolet, avocat

yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 266-4900 poste 

Télécopieur : 418 528-7245

YN/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION I **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 avril 2024 à 9:00	DPI4381706	29 avril 2024	RAP1465840

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ctre de services scolaire des Patriotes 1740, rue Roberval Saint-Bruno (Québec) J3V 3R3 Représentant de l'employeur Monsieur Dominique Gosselin	Numéro : [REDACTED] École J.P. Labarre 2250, route Marie-Victorin Varenes (Québec) J3X 1R4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques d'agression et de violence.

Personnes rencontrées

Madame C [REDACTED] École J.P. Labarre

Madame D [REDACTED] Centre de service scolaire des Patriotes

Madame E [REDACTED] Syndicat de Champlain

Madame F [REDACTED] section soutien, Syndicat de Champlain

Madame G [REDACTED] École J.P. Labarre

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381706	29 avril 2024	RAP1465840

Madame H Centre
de service scolaire des Patriotes

Monsieur I Syndicat des
professionnelles et professionnels de la Montérégie

Monsieur J Centre
de service scolaire des Patriotes

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école primaire. Elle œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes. Elle emploie environ 97 travailleurs syndiqués et accueille environ 480 élèves de niveaux préscolaire et primaire. L'école a des classes spécialisées AMIS4, ACCÈS et ACCÈS+.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, nous rencontrons les répondants, dans une salle, afin de leur expliquer l'objectif de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'école et en lien avec les risques d'agression envers le personnel. Nous visitons les installations dans le secteur Pavillon. De plus, des déclarations d'accident et d'incident nous sont remises lors de l'intervention. Finalement, un récapitulatif de l'intervention est effectué.

Description des observations et informations recueillies

Informations

Les classes AMIS4, ACCÈS et ACCÈS + sont dans une aile de l'école appelée le Pavillon. Ces classes sont pour des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les élèves de cinq classes spécialisées ont notamment des troubles du spectre de l'autisme (TSA) niveau 3 et plusieurs sont non-verbaux. Dans ces classes, le ratio est d'un enseignant, une technicienne en éducation spécialisée (TES) et un préposé aux élèves handicapés (PEH) pour cinq élèves. Ce sont dans ces classes que les risques sont plus présents.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381706	29 avril 2024	RAP1465840

Les classes ACCÈS + sont au 1^e étage du Pavillon. Des locaux d'apaisement, de retrait et de motricité (activités) ainsi que deux salles de bain sont présents sur cet étage en plus des classes.

La majorité des déclarations concernent les classes en adaptation scolaire. À la lecture des différentes déclarations d'événements, plusieurs incidents n'ont pas d'enquête ou de recommandation de l'employeur. Dans certaines situations, il est mentionné « rien à faire, élève imprévisible ».

Prise en charge de la SST

En ce qui concerne la prise en charge et l'organisation en santé et sécurité du travail, puisque l'établissement fait partie du Centre de service scolaire des Patriotes, nous savons déjà ce qui suit :

- Un comité santé et sécurité multiétablissement est en place et actif;
- Une représentante santé et sécurité est nommée;
- La déclaration d'événement est transmise à la direction, au syndicat et au comité SST via une plateforme électronique.

Informations recueillies sur place

Les parties expliquent que le personnel se fait agresser physiquement par des élèves au Pavillon. Les agressions sont des morsures, des grafignes, des crachats ainsi que des objets lancés. Dans certains cas, les travailleuses reçoivent aussi des coups de poing, de pied ou de tête. De plus, Mme **G** nous informe des contraintes lors des soins d'hygiène prodiguer aux élèves tels que le changement de vêtement ou de couche. Elle doit changer les élèves debout dans la classe ou dans la salle de bain dans un espace restreint. Les travailleurs peuvent recevoir entre 30 à 50 agressions par jour. Mme **G** nous raconte un incident où un élève l'a agrippé par les cheveux et qu'elle s'est retrouvée par terre, seule dans un local avec l'élève sans moyen de demander de l'aide afin de se sortir de l'emprise de l'élève. Les travailleurs utilisent leur propre cellulaire afin de texter un collègue pour avoir de l'aide puisqu'aucune procédure formelle ni aucun équipement de communication spécifique n'est mis en place. Ces agressions peuvent survenir en tout temps, sans préavis en classe ou lors de déplacements. Mme **G** nous informe qu'il y a une sous-déclaration des accidents puisqu'il y en a tellement. Mme **C** nous informe ne pas faire nécessairement d'enquête-accident puisque cela prendrait tout son temps en plus de ses autres tâches.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381706	29 avril 2024	RAP1465840

Certains équipements de protection individuelle tels que des manchons et des couvre-cou sont disponibles pour les travailleurs, toutefois, les élèves trouvent d'autres moyens pour agresser les travailleurs. À plusieurs reprises, il est nommé qu'il y a beaucoup de bruit. Les locaux font échos des cris et bruits des élèves et des déplacements d'objets ou de chaises. Le bruit est un déclencheur pour certains élèves, qui réagissent et deviennent agressifs.

Analyse

Lors des discussions, nous comprenons que certaines directives sont transmises, mais qu'il n'y a pas de moyen de supervision afin de s'assurer que les travailleurs se conforment aux directives. Certains travailleurs sont formés pour l'Arrêt d'agir, mais pas nécessairement tous ceux qui doivent intervenir avec les élèves qui ont le plus de risque de se désorganiser et d'être agressif. Il n'y a pas d'équipe d'urgence et de protocole-école pour demander de l'aide lors de situation d'urgence ni de moyen pour demander de l'aide rapidement.

Les équipements de protection individuelle ne sont pas tous disponibles ou adéquats, notamment pour les crachats et le bruit. L'employeur a mentionné vouloir fournir des bouchons moulés pour les travailleurs.

Lors de la visite des locaux, nous observons beaucoup d'objets pouvant servir de projectiles. Nous observons des ciseaux sur un bureau d'enseignante, des décorations et des pots en verre qui peuvent être utilisés pour blesser des travailleurs. La méconnaissance de la clientèle expose les travailleurs à des réactions inattendues des élèves par certaines de leurs actions ou l'aménagement des classes.

Lors des soins d'hygiène, nous constatons que l'environnement physique dans les salles de bain n'est pas adapté aux tâches des travailleurs. Ceux-ci doivent changer de vêtements ou de couches des élèves qui manquent de tonus musculaires ou qui sont physiquement grands et lourds (certains élèves ont 12 ans). Les travailleurs doivent se mettre à genoux ou accroupi devant le cabinet de toilette régulier pour effectuer leur tâche. Il y a des risques ergonomiques et biologiques pour les travailleurs ainsi que des risques de recevoir des coups de pied, de genou, de poing ou autres de la part des élèves dans cette position contraignante.

Selon les informations recueillies, il semble y avoir une défaillance dans les moyens de communication, les directives émises, l'aménagement des lieux, la formation, l'identification des risques ainsi que le soutien et la disponibilité de ressources de la part de l'employeur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381706	29 avril 2024	RAP1465840

Cadre législatif

Nous rappelons que selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour tous les aspects liés au travail, ce qui implique de prévenir les actes de violence verbale et physique, notamment le risque d'agression par les élèves, comme stipulé à l'article 51 alinéa 16 de la LSST. – «... prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Aux fins du paragraphe 16° du premier alinéa, dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence.»

Nous rappelons aussi les devoirs des travailleurs en vertu de l'article 49 de la LSST, soit :

49. Le travailleur doit:

- 1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
- 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique;
- 3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- 4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;
- 5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
- 6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

Prévention de la violence : trois niveaux d'intervention

Dans le cadre d'une démarche de prévention des actes de violence ou d'agression en milieu de travail, les interventions possibles peuvent être classées selon trois niveaux, soit les niveaux primaire, secondaire ou tertiaire.

Primaire : Prévenir ou diminuer, à la source, la possibilité qu'un acte violent puisse survenir. Par exemple, l'employeur peut mettre en place des mesures qui touchent la formation et l'information des travailleurs, l'aménagement des lieux de travail et l'organisation du travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381706	29 avril 2024	RAP1465840

Secondaire : Malgré les mesures servant à prévenir les actes de violence, il est possible que ces derniers se produisent.

L'employeur doit mettre en place des procédures d'intervention d'urgence afin de contrôler la situation et minimiser l'impact d'une telle situation. Des moyens de communication d'urgence (ex. : bouton panique, walkie-talkie, etc.), une procédure d'intervention spécifique et une possibilité de fuir sont des exemples d'éléments à prendre en considération à ce niveau.

Tertiaire : Outre la lésion physique, l'employeur doit également prendre en considération la santé psychologique du travailleur victime ou témoin d'un acte de violence afin d'en limiter autant que possible l'impact.

Ainsi, des mesures de soutien psychologique doivent être mises en place, par exemple, de ne pas laisser un travailleur victime ou témoin d'un acte de violence seul durant les heures suivant l'incident et apporter rapidement une aide psychologique à la victime dans les heures et les jours qui suivent.

De plus, à ce niveau, il est rappelé l'importance de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'analyse de la situation, par exemple de prévoir un mécanisme pour déclarer les agressions et les actes de violence, de prévoir des enquêtes internes sur les agressions et les actes de violence, de réévaluer le risque et au besoin, d'adopter de nouvelles mesures de prévention.

Pour plus d'information à ce sujet, j'invite l'employeur à consulter le dossier de l'ASSTSAS via le lien suivant [ASSTSAS | AGRESSIONS/VIOLENCE - AGV](#).

Correctifs à apporter

Considérant les informations recueillies, trois mesures de corrections sont demandées à l'employeur pour le moment. Nous invitons les parties à travailler de façon paritaire, sur les mesures pour prévenir le risque d'agression envers les travailleurs.

Les locaux sont encombrés de bibliothèques non fixées, de livres, de cafetières, de plateaux amovibles dans les fours à micro-ondes, de produits nettoyants, de décorations et pots en verre qui peuvent être utilisés pour blesser un travailleur. Afin d'éliminer les risques de projections et de blessures aux travailleurs, nous demandons à l'employeur d'apporter les correctifs nécessaires. **Un avis de correction est émis afin de désencombrer et d'aménager sécuritairement les locaux du Pavillon en fonction des besoins de la classe et des élèves en éliminant les risques d'agression.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381706	29 avril 2024	RAP1465840

Comme mentionné plus haut, aucun protocole-école n'est élaboré et mis en place pour demander de l'aide en cas de besoin par un travailleur. Ce protocole doit comprendre les directives en cas de demande d'aide par un collègue tels que le moyen de communication ainsi que la désignation des membres du personnel pour apporter l'aide (équipe d'aide à l'intervention – code blanc). Nous demandons à l'employeur d'élaborer et mettre en place un protocole-école pour de l'aide d'urgence et d'en éprouver l'efficacité. **Un avis de correction est émis afin d'élaborer et de mettre en place un protocole-école pour des situations d'urgence.**

Compte tenu des diverses mesures à mettre en place ainsi que l'ampleur de certaines de ces mesures, nous demandons à l'employeur d'élaborer un plan d'action avec un échéancier afin d'éliminer ou de réduire au minimum les risques d'agressions sur les travailleurs de la part des élèves du Pavillon.

Il est important que l'emphase soit sur la santé et la sécurité des travailleurs. Ces risques sont, sans être exhaustifs, des agressions physiques, des positions contraignantes, des risques biologiques et des risques ergonomiques lors des soins d'hygiène. Mais aussi de mettre des moyens de prévention en place notamment en réduisant les risques de se faire agripper par les cheveux, les vêtements ou les bijoux portés par les travailleurs. Il est nécessaire que le plan d'action prévoit des formations pour les travailleurs sur les mesures contraignantes, mais aussi sur la connaissance de la clientèle avec laquelle ils travaillent notamment au Pavillon.

Des directives claires devront être élaborées et écrites afin de les transmettre aux travailleurs et de pouvoir en faire la supervision par l'employeur. **Un avis de correction est émis afin de rédiger un plan d'action détaillé des mesures à mettre en place avec un échéancier.**

Prochaine intervention

À la fin de l'intervention, une rencontre de suivi est prévue le 28 mai 2024 à 13h30.

Permanence des correctifs

L'employeur doit s'assurer de mettre en place des moyens de contrôle afin de maintenir les correctifs demandés en permanence. Des grilles d'inspection, des audits et des supervisions documentées sont des exemples de moyens de contrôle.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381706	29 avril 2024	RAP1465840

Mécanismes et références disponibles

Afin de vous supporter en matière de prévention en santé et sécurité au travail, voici quelques références :

- Site internet de la CNESST :
 - [Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/)
- La section du site internet de l'ASSTSAS portant sur les risques d'agression et de violence :
 - <http://asstsas.qc.ca/dossier-thematiques/agressions-violence>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés par les inspectrices, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381706	29 avril 2024	RAP1465840

B inspectrice

Service de la prévention-inspection – Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7
Tél : 450 442-6200, poste
Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381706	29 avril 2024	RAP1465840

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ctre de services scolaire des Patriotes	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il ne contrôle pas et n'élimine pas le risque de subir une agression d'un élève à l'aide des objets présents dans la classe, puisqu'il n'applique pas des mesures préventives pour les contrôler ou les éliminer du milieu de travail.	2024-05-27	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et peuvent porter atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure pour demander de l'aide lors d'une situation de désorganisation d'un élève, notamment sur l'équipe d'intervention et les moyens de communication, n'est pas élaborée et éprouvée, ce qui peut causer un danger d'agression lors d'une intervention réalisée par un travailleur.	2024-05-27	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, aucun plan d'action n'est élaboré et mis en place concernant notamment les mesures préventives contre la violence physique et psychologique, les risques ergonomiques, les risques biologiques, la formation et l'encadrement (la supervision).	2024-05-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 octobre 2024 à 13:30	DPI4381706	11 octobre 2024	RAP1485858

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ctre de services scolaire des Patriotes 1740, rue Roberval Saint-Bruno (Québec) J3V 3R3 Représentant de l'employeur Monsieur Dominique Gosselin	Numéro : [REDACTED] École J.P. Labarre 2250, route Marie-Victorin Varenes (Québec) J3X 1R4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 mai 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les risques d'agression et de violence (voir le rapport RAP1470553).

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED] Syndicat de Champlain

Madame C [REDACTED] Syndicat de Champlain

Madame D [REDACTED] Centre de service scolaire des Patriotes

Madame E [REDACTED] Centre de service scolaire des Patriotes

Monsieur F [REDACTED] Syndicat des professionnelles et professionnels de la Montérégie

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381706	11 octobre 2024	RAP1485858

Monsieur G Centre
de service scolaire des Patriotes

Madame H École J.P. Labarre

Déroulement de l'intervention

Tel que convenu, je rencontre les répondants dans une salle et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Mme H, qui est nouvellement , nous informe que n'ayant pas eu la responsabilité du dossier avant aujourd'hui, qu'elle n'est pas nécessairement au courant de tous les suivis faits et à faire.

Nous faisons un suivi du plan d'action. L'employeur nous présente le plan d'action. L'atteinte des objectifs du plan d'action est bien avancée.

- Le local C-201 sera désigné pour offrir un espace aux travailleurs lors de post-vention suite à un événement ou un incident.
- Des guides et des formations ont été données aux travailleurs lors des journées pédagogiques à la fin août 2024. Plusieurs de ces formations ont été diffusées par le Service éducatif du Centre de service des Patriotes. Une formation sur les mesures contraignantes pour l'équipe d'urgence a eu lieu le 20 septembre 2024.
- Des échanges sont en cours avec le transport scolaires adaptés afin de former les chauffeurs à la réalité des élèves pour minimiser les stimulants et les risques de désorganisation lors du transport vers l'école le matin.
- Une orthophoniste est dédiée aux élèves du Pavillon à temps plein dès octobre. Une uniformisation des interventions et des pictogrammes bilatéraux pour communiquer entre élèves et travailleurs font partie de ses mandats. Les élèves du Pavillon ont des objectifs liés à la communication dans leur plan d'éducation.
- Le 9 octobre un audiologiste sera à l'école afin de fournir aux travailleurs des bouchons moulés.
- Le réaménagement du local de motricité est en cours ainsi que celui du local de retrait. Du

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381706	11 octobre 2024	RAP1485858

matériel doit être commandé selon les recommandations de l'équipe-école et/ou des professionnels pour convenir aux besoins des élèves.

- Des cabinets de toilette ont été réaménagés afin d'y mettre une table à langer élévatrice à pneumatique, pour réduire les risques ergonomiques des travailleurs lors des changements de couches des élèves.

Vérification des correctifs demandés

Nous discutons de la notion de désencombrement. Je rappelle qu'il est important de faire une évaluation des risques selon le groupe d'élèves afin de déterminer les risques. L'important est d'éviter d'avoir des projectiles lourds et cassants à proximité des élèves et faciles à atteindre. Nous visitons les locaux du Pavillon. Toutefois, je constate que les bibliothèques sont non fixées. Des armoires à serrure sont présentes dans les locaux, cependant, plusieurs ne sont pas verrouillées et des produits nettoyants et plusieurs objets pouvant servir de projectiles, dont une cafetière, s'y retrouvent. Aussi, un fil de rallonge électrique est toujours présent au sol dans une classe, il y a des risques de chute de même niveau pour un travailleur. Nous discutons des risques pour un travailleur. M. G. demande des plans pour savoir où fixer les bibliothèques, sur des murs ou entre elles, puisqu'il y a des contraintes d'espace et de modules de chauffages dans les locaux. Les bibliothèques devront être fixées lors d'une journée pédagogique.

Afin d'éliminer les risques de projections et de blessures aux travailleurs, j'accorde **un dernier délai supplémentaire** afin d'apporter les correctifs nécessaires. **L'avis de correction émis afin de désencombrer et d'aménager sécuritairement les locaux du Pavillon en fonction des besoins de la classe et des élèves en éliminant les risques d'agression est à l'état en cours.**

Mme H. nous présente la nouvelle version du schéma Procédure d'appel d'aide en situation d'urgence. Le schéma est simple et clair sur une page. La procédure a été éprouvée lors d'un appel d'aide en septembre. Pour le moment, l'interphone et le système téléphonique sont disponibles dans les classes. Des walkies-talkies seront commandés sous peu pour l'équipe d'intervention d'urgence afin que ceux-ci soient facilement joignables. L'employeur s'est assuré d'élaborer et de mettre en place un protocole-école pour de l'aide d'urgence ainsi qu'en éprouver l'efficacité. **L'avis de correction émis afin d'élaborer et de mettre en place un protocole-école pour des situations d'urgence est à l'état effectué.**

Nouveau correctif à apporter-Permanence des correctifs

Lors des discussions, je constate un manque de supervision ou de moyens afin de s'assurer que les travailleurs utilisent les équipements de protection individuelle fournis ou suivent les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381706	11 octobre 2024	RAP1485858

directives émises par l'employeur suite à mes demandes de correctifs. Je demande à l'employeur de s'assurer de mettre en place des moyens de supervision. Des grilles d'inspection, des audits et des supervisions documentées sont des exemples de moyens de contrôle. **Un avis de correction est émis afin de mettre des moyens de supervision.**

Prochaine intervention

À la fin de l'intervention, une rencontre de suivi est prévue le **8 novembre 2024 à 10h00**.

Permanence des correctifs

L'employeur doit s'assurer de mettre en place des moyens de contrôle afin de maintenir les correctifs demandés en permanence. Des grilles d'inspection, des audits et des supervisions documentées sont des exemples de moyens de contrôle.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'employeur s'est assuré d'apporter certains correctifs. L'employeur a amorcé des démarches pour les autres correctifs. Une nouvelle dérogation est constatée. Vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés par les inspectrices, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381706	11 octobre 2024	RAP1485858

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381706	11 octobre 2024	RAP1485858

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ctre de services scolaire des Patriotes	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il ne contrôle pas et n'élimine pas le risque de subir une agression d'un élève à l'aide des objets présents dans la classe, puisqu'il n'applique pas des mesures préventives pour les contrôler ou les éliminer du milieu de travail. - Suivi le : 2024-05-28 (RAP1470553) - Délai expire le 2024-10-01 - Observé le : 2024-04-22 (RAP1465840) - Délai expire le 2024-05-27	2024-11-06	En cours
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et peuvent porter atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure pour demander de l'aide lors d'une situation de désorganisation d'un élève, notamment sur l'équipe d'intervention et les moyens de communication, n'est pas élaborée et éprouvée, ce qui peut causer un danger d'agression lors d'une intervention réalisée par un travailleur. - Suivi le : 2024-05-28 (RAP1470553) - Délai expire le 2024-09-30 - Observé le : 2024-04-22 (RAP1465840) - Délai expire le 2024-05-27	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié avec les groupes d'élèves du Pavillon. En effet, lors des tâches effectuées avec les élèves, il y a risque d'agression par morsure, grafignure, et de projection d'objets par les élèves du Pavillon.	2024-11-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808